



## **Analyse du rapport « Étude d'évaluation des coûts et des bénéfices liés à la certification forestière dans le bassin du Congo (Rapport Final - Version finale 30 mars 2017) »**

**Coopération financière COMIFAC - Allemagne**  
**Programme de «Promotion de l'exploitation certifiée des forêts »**  
**COMIFAC/KFW**  
**Projet N° BMZ: 2008 66 707**



en coopération avec



**Votre interlocuteur  
à GFA Consultant Group GmbH est**

**Romain LORENT**

**Coopération financière COMIFAC - Allemagne  
Programme de «Promotion de l'exploitation certifiée des forêts »  
COMIFAC/KFW  
Projet N° BMZ: 2008 66 707  
PPECF**

**Analyse du rapport « Étude d'évaluation des coûts et des  
bénéfices liés à la certification forestière dans le bassin  
du Congo (Rapport Final - Version finale 30 mars 2017) »**

**Auteur du Rapport :  
Alain KARSENTY**

Address  
GFA Consulting Group GmbH  
Eulenkrogstraße 82  
D-22359 Hamburg  
Germany  
Phone +49 (40) 6 03 06 – 211  
Fax +49 (40) 6 03 06 - 119  
Email: afrika@gfa-group.de

# **Analyse du rapport « Étude d'évaluation des coûts et des bénéfices liés à la certification forestière dans le bassin du Congo (Rapport Final - Version finale 30 mars 2017) »**

Alain Karsenty, 20/04/2017

Cette version finalisée du rapport est plus lisible et mieux organisée que la précédente. Elle précise utilement plusieurs points qui avaient été critiqués dans la première version que j'ai eue à analyser.

Sans refaire une analyse exhaustive du texte, je relèverais quelques points qui me paraissent encore discutables ou insuffisamment précis :

## **1. Partie introductive**

Si la partie liminaire, qui veut absolument assimiler la certification à un PSE, a été allégée, elle reste assez largement inutile. En outre, elle me paraît imprécise théoriquement car le rédacteur ne voit pas la différence fondamentale entre une subvention conditionnelle (mais certaine dès lors que la condition est remplie) à des pratiques et une rémunération par les prix qui dépend du bon vouloir du consommateur, même si la condition est remplie. Mais ce point est secondaire s'agissant de ce type de document.

## **2. Seuils de progrès**

Je reste très réservé sur le « seuil de progrès » nommé « gestion efficace », qui me paraît très subjectif et imprécis. Le critère proposé est celui de la « viabilité économique » dans des conditions environnementales et sociales durables. Si ce critère est décisif, il pose la question de la relation entre ce que les rédacteurs suggèrent de l'efficacité (compétence, entretien des installations, dialogue ... cf p. 46) et la rentabilité financière de la firme, laquelle comprend en général plusieurs « centres de profit ». La rentabilité peut découler principalement d'opérations financières ou commerciales liées à certaines activités de la firme très largement autonome des activités d'exploitation forestière, seules considérées par ce rapport. Inversement, une entreprise/centre de profit peut être régulièrement déficitaire du fait d'une pratique (plus ou moins légale, mais pas concernée par les référentiels de certification) de transfert de bénéfices vers d'autres centres de profits (souvent pour des raisons fiscales) tout en étant « efficace » au regard des critères de compétence, d'entretien, etc. En un mot, cette catégorie me paraît relever d'une vision idéalisée de l'entreprise, qui ne prend pas en compte la dimension proprement financière de la rentabilité, parfois (et de plus en plus souvent) distincte de l'efficacité productive.

À mon sens, connaissant la difficulté à appliquer l'ensemble des règlements existants dans de nombreux pays africains (combien d'entreprises respectent tous les règlements en Europe ?), une entreprise qui respecterait entièrement (ou presque...) les normes légales et réglementaires doit être considérée comme disposant d'une gestion efficace, indépendamment des considérations de rentabilité.

À cet égard, une remarque intéressante est faite p. 35 sur la différence entre « être légal » et « savoir démontrer qu'on est légal » à travers des procédures, remarque qui pourrait aller dans le sens d'une justification de la catégorie « gestion efficace ». Cependant, il n'est pas sûr que cette différence soit réelle : en cas de contrôle fiscal, par exemple, un agent économique qui n'aurait pas fraudé mais qui serait incapable de fournir à l'administration les pièces comptables que cette dernière est en droit d'exiger, est simplement en infraction (pas pour fraude, certes, mais pour non-conformité). Être en règle ne se réduit pas à l'absence de fraude mais à la conformité aux procédures qui peuvent le démontrer. La distinction proposée entre « être légal »

et « pouvoir démontrer qu'on est légal » n'est pas tenable : être légal comporte nécessairement l'obligation de pouvoir le démontrer.

### 3. Coûts

L'analyse des coûts (section 5, p. 59 et suiv.) devrait préciser notamment la durée de rotation adoptée (le coût à l'hectare, dans le tableau 13, de 14,8 € est inférieur au coût au m<sup>3</sup> (53,8 €), ce qui est logique mais qui demande de connaître les hypothèses adoptées en termes de durée de rotation et/ou de volume commercial exploité à l'hectare). Quand le tableau 17 indique que le coût de la certification (stricto sensu) est de 2,20 € par m<sup>3</sup> par an, il faudrait savoir quelle hypothèse de récolte à l'hectare a été adoptée (visiblement entre 8 et 10 m<sup>3</sup>).

La présentation en seuils de progrès est intéressante (même si j'ai des réserves sur la pertinence de la catégorie « gestion efficace ») notamment pour que les entreprises puissent se représenter le coût finalement assez marginal de la certification par rapport à la mise à niveau « légalité ». Cependant, le coût de la mise à niveau « légalité » dépend de la situation de départ des différentes entreprises. Il n'est pas indiqué très clairement quelle est cette « référence » de base, et l'importance des coûts de cette mise en règle (1,3 milliard FCFA) laisse penser que la référence implicite est une entreprise théorique qui respecte fort peu les normes légales et règlements existants. Ce point devrait être précisé.

La comparaison avec les autres données issues d'autres études (WWF, littérature) ayant tenté de chiffrer les coûts de la certification pose problème dans la mesure, justement, où l'on ne sait pas quelle est la « référence » adoptée par les autres études (entreprise déjà largement en règle ou pas du tout ?). Il est étonnant que dans cette comparaison, p. 68, les rédacteurs mettent en avant 3 chiffres (avec ou sans plan d'aménagement et bases-vie), le plus petit étant celui de 5,31 €/m<sup>3</sup>/an correspondant au « coût global de la certification » (on retrouve également ces chiffres dans la conclusion). En termes de communication, il me paraît important que le PPECF mette en avant ce chiffre de « coût spécifique de la certification » de 2,2 € par m<sup>3</sup> et par an (éventuellement en le rapportant au prix de marché d'un m<sup>3</sup> grume ou à l'équivalent des 16-17 € par m<sup>3</sup> que représente la redevance forestière annuelle au Cameroun – pour une RFA de 2800-3000 FCFA/ha/an et un prélèvement moyen de 8 m<sup>3</sup>/ha) afin de montrer que, pour des entreprises qui, de toute façon, doivent être aux normes légales, le coût de la certification « de bonne gestion » est assez largement accessible.

Il est utile également de voir que le coût des audits ne représenterait que 6 % environ du coût de la certification proprement dite, si l'on prend comme base le calcul suivant : (coûts directs des audits + redevance FSC) / 1,015 milliard FCFA. Et donner directement le pourcentage serait utile au lecteur.

### 4. « Price Premium »

Il est intéressant de noter la discordance entre le discours des entreprises – qui indiquent que le *price premium* est quasi-inexistant ou, au moins, pas systématique – et les mentions des études faites sur les marchés, qui tendent à indiquer le contraire. Le paragraphe de la p. 71 laisse penser que les rédacteurs n'accordent que peu de crédits aux déclarations des entreprises sur les prix du bois certifié (exigences de confidentialité liées aux stratégies commerciales). Ceci semble possible, mais il peut y avoir aussi une autre explication.

On peut penser qu'une partie de la différence peut s'expliquer par le fait que les études sur les marchés comparent le prix du bois certifié et celui du bois non certifié, alors que peut-être que les entreprises « lissent » ce premium en tenant compte du fait qu'une grande partie des bois certifiés sont vendus sans mention de la certification (ce qui fait baisser le prix moyen des bois certifiés) sur des marchés non demandeurs de labels de qualité environnementale. Cela pourrait expliquer, au moins en partie, des perceptions différentes, même s'il ne faut pas sous-estimer, en effet, le poids des stratégies commerciales dans un environnement concurrentiel.

### 5. Légalité et « gestion durable »

Il est indiqué p. 66 :

*« ... respecter les exigences légales, c'est respecter les lois sociales, les conventions internationales (OIT en particulier), le code de l'environnement et évidemment le code forestier et les textes d'application qui visent tous à la gestion durable. **Un certificat « de légalité » est donc également un certificat de gestion durable au sens strict. »***

Cette affirmation tranche un peu vite le débat sur le contenu de la « gestion durable ». Si, en effet, les codes forestiers visent à promouvoir une « gestion durable », ils ne donnent pas les critères par lesquels un tiers pourrait juger qu'une gestion est vraiment « durable » (il faudra attendre 2-3 rotations pour le savoir plus précisément) et le débat est récurrent au sein des communautés de chercheurs. La certification FSC (qui ne prétend pas définir la « gestion durable » mais parle de « gestion responsable » en français et de *stewardship* en anglais) demande des critères additionnels à l'application stricte des lois et règlements (lesquelles règles ont parfois des failles, comme celle bien connue – et signalée dans le rapport – qui permet, au Cameroun, aux aménagistes de ne pas remonter le DME de toutes les essences cibles, malgré des distributions problématiques pour leur reconstitution). Nul ne sait si ces critères additionnels permettent de garantir la gestion durable de la forêt, voire de rendre plus difficile sa réalisation s'ils mettent en péril l'équilibre financier des entreprises. Force est de constater qu'en l'absence de critères consensuels précis permettant de dire si une gestion est durable ou non, on doit constater que ce sont les critères proposés par les standards de certification qui font référence auprès des acteurs et du marché et tiennent lieu de critères de bonne gestion. L'affirmation du rapport me paraît donc conceptuellement inexacte et politiquement discutable, puisqu'elle peut servir à délégitimer les efforts de certification de type FSC au nom du fait que la seule application des lois et règlements garantirait la gestion durable.

## **6. Bénéfices**

Je n'ai rien à ajouter sur cette partie par rapport à mes commentaires précédents. Je renvoie notamment à mes critiques sur le choix d'un taux d'actualisation de 10% pour juger de bénéfices environnementaux et sociaux de long terme. Les incertitudes méthodologiques liées aux évaluations des bénéfices non-tangibles sont très importantes et bien connues. La conclusion, qui met en avant les bénéfices en termes d'organisation interne de l'entreprise et de relations sociales, me semble bien mettre en avant l'essentiel. Quant au « sentiment de faibles bénéfices économiques liés à la certification », il mérite d'être relativisé comme discuté au point 4.

\*\*\*